



Berne, le 15 octobre 2025

Destinataires :

Gouvernements cantonaux

Ordonnance fédérale sur la transparence des personnes morales : ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 15.10.2025, le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral des finances de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet d'ordonnance fédérale sur la transparence des personnes morales et les modifications liées d'autres ordonnances.

Le délai imparti à la consultation court jusqu'au 30.01.2026.

Le projet vise à mettre en œuvre les règles prévues par la loi sur la transparence des personnes morales (LTPM) et par la révision partielle de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA), qui ont été adoptées par le Parlement lors de la session d'automne 2025.

La LTPM vise à renforcer le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Elle prévoit de nouvelles obligations de transparence pour les entités juridiques et introduit un registre fédéral des ayants droit économiques (registre de transparence). L'objectif est de garantir aux autorités un accès rapide et efficace à des informations fiables sur les ayants droit économiques d'une entité juridique. L'OFJ tiendra le registre, qui sera accessible aux autorités et aux personnes assujetties à la LBA.

L'ordonnance sur la transparence des personnes morales (OTPM) contient les dispositions d'exécution relatives à la LTPM. Elle précise en particulier les informations que devront transmettre les entités juridiques au registre de transparence. Elle concrétise aussi certaines notions posées par la LTPM et précise les règles relatives à l'accès ou à la tenue du registre. Elle précise enfin les procédures d'annonce, via un guichet virtuel ou via l'office cantonal du registre du commerce compétent.

La révision partielle de la LBA vise en particulier à étendre le champ d'application de la loi à certaines activités de conseil en lien avec les transactions immobilières ou la structuration de personnes morales. La révision qui en découle de l'ordonnance sur le blanchiment d'argent (OBA) précise l'activité assujettie et certaines règles en matière de surveillance. Elle tient aussi compte des nouvelles règles en matière d'échanges d'informations adoptées dans la LBA.



Enfin, le projet prévoit de modifier certaines autres ordonnances pour concrétiser les nouvelles tâches et obligations découlant de la nouvelle réglementation, en particulier l'ordonnance sur le bureau de lutte contre le blanchiment d'argent.

Nous vous invitons à prendre connaissance du projet d'ordonnance, ainsi que du rapport explicatif qui l'accompagne et à nous faire part de votre avis. Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet

[Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi, nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Mme Patricia Matthews-Steck (tél. +41 58 46 47552) et Mme Béatrice Graf (tél. +41 58 46 59511) se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter

Conseillère fédérale